



## L'allocation de présence parentale Une prestation appréciée de ses bénéficiaires

*L'allocation de présence parentale (APP) peut être versée depuis 2001 aux parents qui font le choix d'interrompre ou de réduire leur activité professionnelle afin de rester auprès de leur enfant atteint d'une maladie ou d'un handicap grave. L'APP est associée à un congé de présence parentale qui peut durer jusqu'à douze mois.*

*Au 31 décembre 2003, cette prestation familiale comptait 3 200 bénéficiaires dans les caisses d'Allocations familiales (CAF) et représentait une dépense de 26,5 millions d'euros.*

*La principale raison qui conduit les parents à avoir recours à l'APP est le souhait de s'occuper personnellement de leur enfant, plus que le manque d'équipements ou de personnels spécialisés. 60 % des bénéficiaires considèrent que le montant de la prestation est suffisant. Plus globalement, 87 % d'entre eux s'estiment satisfaits ou très satisfaits du système.*



L'allocation de présence parentale (APP) a été créée en janvier 2001 (encadré 1). Elle est versée sans condition de ressource au parent qui cesse ou limite son activité professionnelle afin de s'occuper de son enfant gravement malade, accidenté ou handicapé.

Les caisses d'Allocations familiales (CAF) gèrent la quasi-totalité des dossiers : 97 % des bénéficiaires sont allocataires de CAF. Les dépenses des CAF au titre de l'APP représentent 93 % du total des dépenses relatives à cette prestation.

Au 31 décembre 2003, les CAF ont versé l'APP à 3 158 familles [(1) (graphique 1)] pour un coût total de 26,5 millions d'euros (soit un montant mensuel moyen de 700 euros). Cette nouvelle prestation familiale, spécifique à des situations de grande difficulté des enfants, ne concerne que 0,02 % des allocataires des CAF. Elle ne compte que pour 0,04 % du total des prestations familiales et sociales versées par les CAF.

96 % des bénéficiaires de l'APP étaient préalablement connus des CAF car ils percevaient déjà d'autres prestations, aux premiers rangs desquelles les allocations familiales (dans 23 %

des cas), l'allocation pour jeune enfant [APJE (dans 17 % des cas)] et l'allocation d'éducation spéciale [AES (dans 16 % des cas)]. Cette dernière prestation -partiellement cumulable avec l'APP- vise à aider les parents dans l'éducation et les soins à apporter à leur enfant handicapé.

### Situation des allocataires

En termes de situation familiale, les allocataires de l'APP ne se différencient pas significativement du reste de la population. 16 % des bénéficiaires de l'APP sont des familles monoparentales (c'est le cas de près de 19 % des familles en France). 41 % des familles bénéficiaires de l'APP n'ont qu'un enfant (c'est le cas de 42 % des familles en France). 36 % des familles bénéficiaires de l'APP ont deux enfants actuellement présents au foyer. 23 % ont trois enfants ou plus, présents au foyer.

Pour ce qui concerne les arbitrages dans les couples ce sont les femmes qui dans 95 % des cas prennent le congé de présence parentale. Dans 1 % des cas le conjoint et la conjointe réduisent tous les deux leur activité professionnelle pour bénéficier chacun d'un congé de présence parentale et d'une APP à taux partiel.

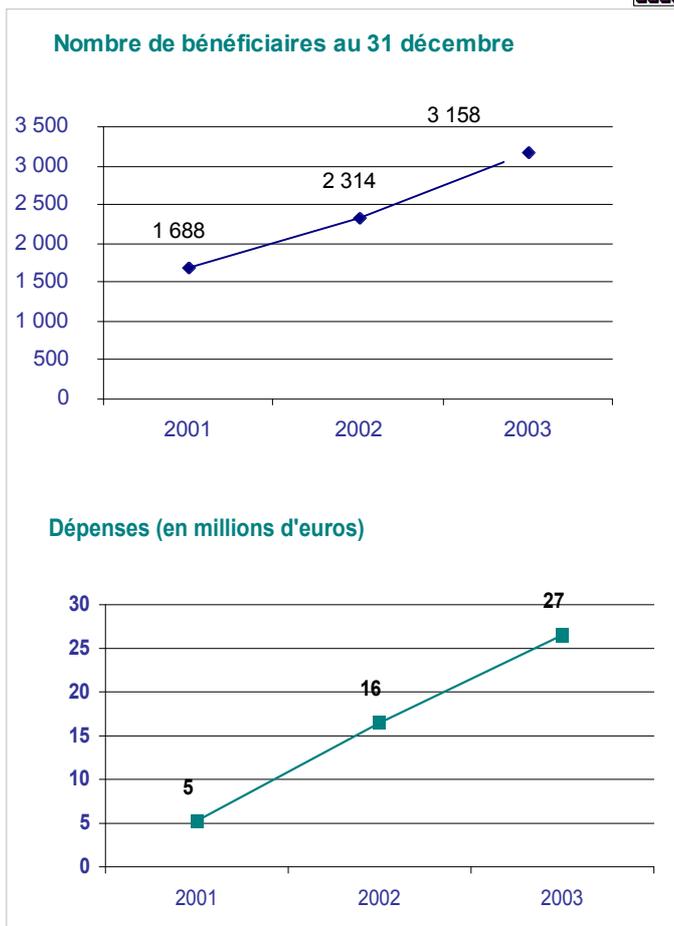
En termes de ressources, les allocataires de l'APP disposent de revenus supérieurs aux autres allocataires des CAF. Près de 40 % des bénéficiaires de l'APP ont des revenus annuels supérieurs à 20 000 euros. Ce n'est le cas que de près de 20 % de tous les allocataires CAF (tableau 1). Cette différence s'explique par le statut d'activité des bénéficiaires de l'APP, qui sont moins souvent au chômage que les autres allocataires des CAF. Alors que le RMI bénéficie à 10 % des allocataires des CAF, il concernait, avant le recours à l'APP, moins de 1 % des bénéficiaires de l'APP.

Cependant, la majorité (60 %) des bénéficiaires de l'APP estiment que leur situation financière est « juste » et qu'il leur est nécessaire de « faire attention ». 15 % des bénéficiaires jugent qu'ils sont « à l'aise ». Au contraire, 30 % d'entre eux considèrent qu'ils y « arrivent difficilement » ou bien qu'ils n'y « arrivent pas » et qu'ils sont contraints à emprunter.

### Connaissance du dispositif et recours à l'APP

Les allocataires ont eu connaissance du dispositif par un contact avec divers intervenants ou organismes sociaux. Dans trois cas sur dix, les travailleurs sociaux ont apporté l'information sur l'allocation ou sur le congé de présence parentale. Dans plus de deux cas sur dix, il s'agit d'un médecin. Pour ce qui concerne les institutions sociales, le plus souvent, la CAF est à l'origine de l'information sur le dispositif. 8 % des allocataires ont, en outre, bénéficié de l'intervention d'un travailleur social de la CAF, principalement pour une aide ménagère.

Graphique 1 - Bénéficiaires et dépenses au titre de l'allocation de présence parentale



Source : CNAF-DSER.  
Champ : CAF de Métropole et DOM.

### Encadré 1

#### Allocation de présence parentale et congé de présence parentale

Annoncés lors de la Conférence de la famille en juin 2000, le congé et l'allocation de présence parentale offrent un cadre juridique protecteur associé au versement d'une prestation financière aux familles confrontées à une sérieuse maladie ou un handicap grave d'un enfant. La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2001 instaure une nouvelle prestation familiale, l'allocation de présence parentale, qu'elle assortit d'un congé de présence parentale. L'enfant à charge doit être âgé de moins de 20 ans. L'allocataire de l'APP doit cesser totalement ou partiellement son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant, dans le cadre d'un congé de présence parentale. Les décrets n° 2001-105 et 2001-106 du 5 février 2001 relatifs à l'allocation de présence parentale ont déterminé les modalités d'application de ces nouvelles dispositions, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1er janvier 2001.

Une allocation de présence parentale est attribuée à la personne qui interrompt ou réduit son activité professionnelle dans les conditions prévues à l'article L. 122-28-9 du Code du travail, lorsque l'enfant dont elle assume la charge est atteint d'une maladie ou d'un handicap graves ou est victime d'un accident grave nécessitant une présence soutenue ou des soins contraignants pendant une durée prévisible minimale fixée par décret qui peut varier selon les pathologies. Il n'y a pas de liste de pathologies définie a priori. Le médecin doit se prononcer dans un certificat sur la « nécessité de soins permanents ou d'une présence soutenue des parents aux côtés de l'enfant ».

Peuvent bénéficier de cette allocation, les parents salariés, sans condition d'ancienneté préalable dans l'entreprise ; les parents qui exercent une activité professionnelle non salariée ; les parents demandeurs d'emploi indemnisés. Pour les parents salariés, le contrat de travail est suspendu. A l'issue de la période du congé, l'employeur a une obligation de réintégration et de reclassement. L'allocation de présence parentale peut être versée pour une durée au moins égale à quatre mois (ou à deux mois, en cas d'affection périnatale). Le droit est renouvelable deux fois. La durée peut donc s'étendre à douze mois. Le versement de l'allocation de présence parentale ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie pendant toute sa durée, ainsi qu'à l'assurance vieillesse.

L'allocation de présence parentale est un revenu de remplacement destiné à compenser forfaitairement une perte de ressources. De ce fait, elle n'est pas cumulable notamment avec le congé de maternité, l'indemnisation des congés de maladie, les allocations chômage, l'allocation parentale d'éducation, le complément d'allocation d'éducation spéciale (perçu pour le même enfant), l'allocation aux adultes handicapés, les pensions de retraite, le minimum vieillesse, le minimum d'invalidité.

Dans 65 % des cas, les parents ont recours à l'APP parce que leur enfant présente une maladie grave. Dans 20 % des cas, l'APP concerne un handicap de l'enfant. Les affections périnatales (dont la prématurité) comptent pour 10 % des recours à l'APP ; les accidents de l'enfant comptent pour 5 % des recours (2).

La principale raison qui conduit les parents à recourir au congé de présence parentale et à l'APP est le souhait de s'occuper personnellement de l'enfant. Les trois quarts des allocataires soulignent ce souhait. La moitié des allocataires déclarent avoir également recours à l'APP suite à une discussion avec un médecin au sujet de la situation de l'enfant.

L'absence d'établissement d'accueil, le manque de places dans ces établissements ou l'impossibilité de trouver une personne compétente pour prendre en charge l'enfant à proximité du lieu de résidence des parents sont également cités comme raisons ayant poussé au congé de présence parentale par le tiers des allocataires.

### Le congé de présence parentale

Avant la prise du congé de présence parentale 22 % des allocataires avaient déjà connu une période de congé sans solde ou sabbatique, ou d'une réduction d'activité, pour s'occuper de leur enfant malade.

Au sujet de ce congé, la moitié des allocataires pense qu'il n'aura pas d'effet négatif sur leur emploi ou sur leur carrière. 20 % sont d'avis contraire estimant que cette cessation d'activité pourra leur être professionnellement préjudiciable. 30 % des bénéficiaires sont dans l'incertitude et n'évaluent pas l'impact professionnel que pourra avoir l'APP. Si la prise du congé de présence parentale peut soulever des craintes vis-à-vis de certains employeurs. Pour 2 % des allocataires, l'employeur complète financièrement l'APP. Ce complément, qui est rare, peut néanmoins être conséquent puisqu'il peut dépasser 500 euros.

#### Une enquête auprès de tous les bénéficiaires

Conformément à la convention d'objectifs et de gestion 2001-2004 qui lie la branche Famille de la Sécurité sociale et l'Etat, et prévoit la nécessité d'évaluer les modifications importantes de la réglementation, une étude a été engagée sur l'allocation de présence parentale. Portant sur la totalité des allocataires des CAF de Métropole, elle vise à cerner les appréciations et opinions des bénéficiaires sur la prestation.

L'enquête a été réalisée au deuxième semestre 2003. 2 500 questionnaires auto-administrés ont été envoyés. Parallèlement ont été extraits des fichiers de gestion des CAF, des données relatives à la situation familiale et aux droits.

Près de la moitié des allocataires au moment de l'enquête ont répondu. 1 232 réponses ont été traitées.

Le congé de présence parentale peut durer, au maximum, douze mois. 32 % des allocataires estiment, en prenant en considération les analyses de leur médecin, que la durée de leur congé sera inférieure à un an.

52 % considèrent qu'ils devraient rester plus longtemps auprès de leur enfant, au-delà donc du congé de présence parentale. 16 % n'ont pas idée du terme éventuel de leur cessation d'activité.

Deux allocataires sur dix ont opté pour un congé de présence parentale à temps partiel. Ce choix du temps partiel s'explique, selon eux, d'abord par des raisons financières, ensuite pour des raisons familiales, enfin parce qu'il n'était pas nécessaire de choisir un congé à temps plein pour s'occuper de l'enfant.

Tableau 1 - Revenus annuels du foyer pour l'année de référence - 2002 (en %)

	Bénéficiaires APP	Tous les allocataires CAF
De 0 € à 4 999 €	5	35
De 5 000 € à 9 999 €	13	22
De 10 000 € à 19 999 €	43	24
De 20 000 € à 29 999 €	25	11
Plus de 30 000 €	14	8

Source : CNAF - DSER.

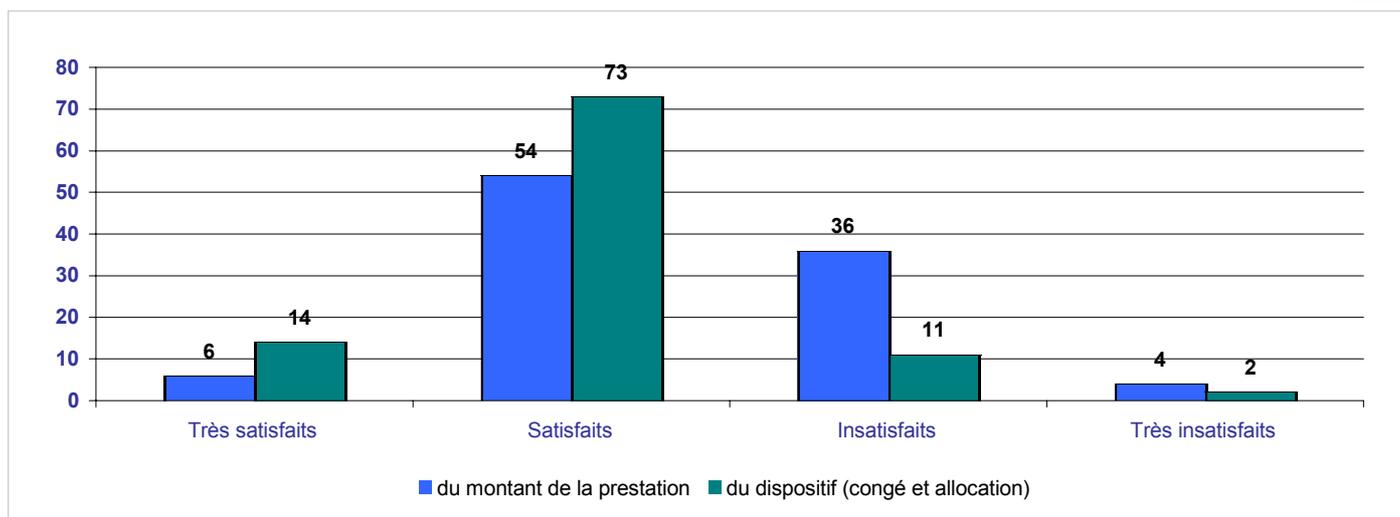
Tableau 2 - Montant mensuel de l'allocation de présence parentale au 1er janvier 2004 (en euros)

	Taux plein	Taux partiel	
	En cas de suspension totale d'activité (taux plein)	En cas d'activité inférieure ou égale à un mi-temps	En cas d'activité comprise entre 50 % et 80 % d'un temps plein
Pour les couples	823	412	251
Pour les familles monoparentales	978	515	332

Source : CNAF.

Note : Il est possible, dans le cas d'un couple où les deux parents souhaitent s'investir auprès de leur enfant, que chaque parent bénéficie de l'APP à taux réduit à condition que chacun réduise son activité professionnelle.

Graphique 2 - Niveau de satisfaction à l'égard du montant de la prestation et du dispositif global (en %)



Source : CNAF, Enquête APP, 2003.

### Un niveau de satisfaction élevé

Interrogés au deuxième semestre 2003, les bénéficiaires de l'APP se déclarent majoritairement satisfaits du montant de la prestation, et très majoritairement satisfaits à l'égard du dispositif. Le montant de l'APP varie en fonction de la durée de l'activité professionnelle antérieure et de la situation familiale des allocataires. En avril 2002, le montant de l'APP a été très substantiellement augmenté (+ 64 %) afin de le porter, pour une interruption complète d'activité, à hauteur du salaire perçu par une personne rémunérée au SMIC (tableau 2).

Le montant de l'allocation semble suffisant ou très suffisant à 60 % des bénéficiaires qui ont été interrogés au deuxième semestre 2003. Quatre allocataires sur dix l'estiment insuffisant ou très insuffisant. Ce niveau global de satisfaction à l'égard du montant de la prestation est confirmé par le fait que rares sont ceux, parmi les insatisfaits, estimant que le montant de la prestation est « très insuffisant » (4 % des allocataires).

Au niveau de l'appréciation générale, 87 % des allocataires sont satisfaits ou très satisfaits du système actuel (congé et allocation de présence parentale). Seuls 11 % des allocataires sont insatisfaits et 2 % très insatisfaits.

Les trois quarts des personnes jugeant le montant de l'allocation insuffisant se déclarent néanmoins satisfaites du dispositif dans son ensemble (graphique 2).

La limitation dans le temps du bénéfice de la prestation et l'obligation de renouvellement périodique sont les deux plus importantes réserves et critiques émises par les allocataires.

Les bénéficiaires les plus satisfaits se différencient des insatisfaits par un niveau de ressources plus faible (qui est donc proportionnellement mieux compensé par une allocation forfaitaire).

Ils se distinguent également par un sentiment plus important de précarité financière et par des contacts plus importants avec la CAF. Les personnes satisfaites sont trois fois moins nombreuses que les insatisfaites à exprimer des craintes quant aux possibles impacts négatifs du congé de présence parentale sur leur vie professionnelle.

**Julien Damon** ■  
**Nadia Kesteman** ■

CNAF - DSER, Pôle Recherche et Prospective

### ■ Notes

- (1) L'APP connaît une lente montée en charge. A l'origine, une estimation envisageait 13 000 bénéficiaires potentiels.
- (2) Ces données proviennent des bilans de l'APP réalisés par la CNAMTS à partir des avis du service médical.

### ■ Pour en savoir plus

- CNAF, « Prestations légales. Aides au logement. Revenu minimum d'insertion au 31 décembre 2003 », DSER, 2004. Disponible sur [www.caf.fr](http://www.caf.fr), rubrique *Coup d'oeil sur...*
- « L'allocation de présence parentale », *Actualités sociales hebdomadaires*, n° 2208 et n° 2209, 2001.

### ■ A paraître

- Boissières C., « Brochure prestations familiales 2003 », CNAF, 2004.

**Directeur de la Publication**  
Philippe Georges  
**Directrice de la rédaction**  
Virginie Madelin  
**Directeur-adjoint de la rédaction**  
Julien Damon  
**Rédactrice en chef et abonnements**  
Lucienne Hontarrede  
**Secrétaire de rédaction**  
Patricia Christmann  
**Maquettiste - mise en page**  
Ysabelle Michelet

**Contact :**  
lucienne.hontarrede@cnafr.cnafrmail.fr  
Tél. : 01 45 65 57 14

CNAF - 32 avenue de la Sibelle  
75685 Paris Cedex 14  
Tél. : 01 45 65 52 52  
N° ISSN : 1638 - 1769